

Loi de boucllement de la loi 10141 ouvrant un crédit de programme de 133 130 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés des Hôpitaux universitaires de Genève (10943)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10141 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

Montant voté	133 130 000 F
Dépenses brutes réelles	132 872 452 F
Non dépensé	<u>257 548 F</u>

Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention n'était attendue dans le crédit de programme.

² La subvention accordée prévue dans la loi n° 10141 pour un montant de 133 130 000 F est de 132 872 452 F, soit inférieure au montant voté de 257 547 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.